

PROJET DE LOI

adopté

le 20 avril 1989

N° 63
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant certaines dispositions du Livre deuxième
du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 219 et 255 (1988-1989).

Article premier.

L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 213.* — Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passés les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. ».

Art. premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 ainsi rédigé :

« *Art. 213-1.* — Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou du domicile de son maître et

qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. ».

Art. premier *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-2 ainsi rédigé :

« Art. 213-2. — Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

« Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de divagation réprimées par le présent code et par le code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées et détermine les modalités d'application du présent article. ».

Art. 2.

L'article 214 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre... ».

II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission nationale vétérinaire, à laquelle le ministre chargé de l'agriculture communique tous renseignements relatifs aux épizooties, donne son avis sur le choix des maladies pouvant faire l'objet de mesures réglementaires et sur les mesures que peut exiger une maladie. ».

III. — Dans le troisième alinéa, les mots : « Le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'agriculture », et les mots : « des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances » par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ».

IV. — Le quatrième alinéa est complété *in fine* par le membre de phrase suivant : « ..., ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. ».

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 214 du code rural, un article 214-1 A ainsi rédigé :

« Art. 214-1 A. — Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires, à titre personnel, les laboratoires vétérinaires départementaux et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d'ordre épidémiologique. ».

Art. 2 ter (nouveau).

Il est inséré, après l'article 214 du code rural, un article 214-1 B ainsi rédigé :

« Art. 214-1 B. — Le ministre chargé de l'agriculture peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire dont les statuts sont approuvés par ledit ministre et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut apporter un soutien financier à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigés par des maîtres d'œuvre autres que l'Etat. ».

Art. 2 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 214-1 du code rural, un article 214-2 ainsi rédigé :

« Art. 214-2. — Les mesures prises en application du premier alinéa de l'article 214 peuvent présenter un caractère d'obligation en dehors des cas prévus à l'article 214-1. ».

Art. 3.

Sont insérés, après l'article 215-5 du code rural, les articles 215-6, 215-7 et 215-8 ainsi rédigés :

« *Art. 215-6.* — Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 215-1 et 215-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 215-7.* — Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'administration compétente.

« *Art. 215-8.* — Sous réserve des dispositions de l'article 311-1, les actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collectives des maladies des animaux dirigées par l'Etat sont confiés aux personnes répondant aux conditions édictées aux articles 309 à 309-7.

« Pour exécuter les opérations prévues au présent article ainsi que les opérations de police sanitaire les concernant, ces personnes doivent être investies d'un mandat sanitaire par l'administration compétente. Les conditions d'attribution et d'exercice de ce mandat sanitaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente ; en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

« Ces rémunérations sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale pour l'application du code de la sécurité sociale. Elles sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux.

« A l'exclusion de la vaccination aphto-rage, dont le prix de cession du vaccin doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements où la vaccination n'est pas rendue obligatoire par un arrêté préfectoral, les prestations de soins et les livraisons de médicaments, effectuées par les vétérinaires au titre des opérations visées au premier

alinéa du présent article, sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 4.

I. — Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 225 du code rural est ainsi rédigé : « Un décret pris après avis de la commission nationale vétérinaire, peut ajouter... ».

II. — Il est inséré, après l'article 225 du code rural, un article 225-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-1.* — Un décret, pris après avis de la commission nationale vétérinaire, établit la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire. ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 227 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « ... qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux quatrième (1°), septième (4°), huitième (5°), neuvième (6°) et dixième (7°) alinéas de l'article 228. ».

Art. 6.

L'article 228 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants :

« ... remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance. ».

II. — Le sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; ».

III. — Il est inséré, après le sixième alinéa (3°), un alinéa ainsi rédigé :

« 4° les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ; ».

IV. — Au début du septième alinéa, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° ».

V. — Il est inséré, avant le dernier alinéa, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° l'obligation de détruire les cadavres ;

« 7° l'interdiction de vendre les animaux ;

« 8° l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;

« 9° le traitement ou la vaccination des animaux. ».

Art. 7.

Les articles 232 et 232-1 du code rural sont ainsi modifiés :

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 232 est ainsi rédigée : « Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux quatrième (1°), huitième (5°), dixième (7°) et onzième (8°) alinéas de l'article 228. ».

II. — A l'article 232, les mots : « domestique », dans les troisième et quatrième alinéas et : « domestiques » dans les deuxième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

III. — Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 232 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable. ».

IV. — Dans le sixième alinéa de l'article 232 et dans la deuxième phrase de l'article 232-1, après les mots : « des animaux domestiques », sont insérés les mots : « et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

V. — Dans le septième alinéa de l'article 232, après les mots : « des animaux sauvages », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ».

Art. 8.

L'article 247 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 247. — Le ministre chargé de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine et le contrôle des animaux pouvant communiquer une maladie contagieuse ou non, ainsi

que de tous produits, denrées animales ou d'origine animale ou de tous objets pouvant présenter le même danger.

« Il peut, à la frontière ou sur le territoire national durant la quarantaine, prescrire l'abattage des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, la destruction des produits, denrées animales ou d'origine animale ou objets exposés à la contamination et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

« Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucune indemnité. ».

Art. 8 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 247 du code rural, un article 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. 247-1.* — Les dispositions prévues à l'article 247 sont applicables aux animaux, produits, objets, denrées animales ou d'origine animale dans lesquels sont suspectés ou détectés des substances toxiques ou leurs résidus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. ».

Art. 9.

Sont insérés, après l'article 276 du code rural, les articles 276-1, 276-2, 276-3 et 276-4 ainsi rédigés :

« *Art. 276-1.* — L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite.

« *Art. 276-2.* — Tous les chiens et chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou du donateur, préalablement identifiés par tatouage, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés par tatouage selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, la vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« *Art. 276-3.* — L'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 276-4 (nouveau).* — Tous les équidés, à l'exception de ceux appartenant aux races lourdes, asine et mulassière, faisant l'objet d'un transfert de propriété à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Le début de la première phrase de l'article 281 du code rural est ainsi rédigé : « Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, ... ».

II. — Dans l'article 283-1 du code rural, après les mots : « animaux domestiques », sont insérés les mots : « et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 283-5 du code rural, un article 283-6 ainsi rédigé :

« *Art. 283-6.* — Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 et nommément désignés, une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 10 bis (nouveau).

Le huitième alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé :

« L'uvéite isolée. ».

Art. 10 *ter* (nouveau).

Sont insérés, après le huitième alinéa de l'article 285 du code rural, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'anémie infectieuse des équidés.

« Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture. ».

Art. 11.

Sont insérés, après l'article 285 du code rural, les articles 285-1, 285-2 et 285-3 ainsi rédigés :

« *Art. 285-1.* — Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats :

« 1° pour l'espèce canine :

« a) la maladie de Carré ;

« b) l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

« c) la parvovirose canine ;

« d) la dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

« e) l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

« f) l'atrophie rétinienne ;

« 2° pour l'espèce féline :

« a) la leucopénie infectieuse ;

« b) la péritonite infectieuse féline ;

« c) l'infection par le virus leucémogène félin ;

« d) (*nouveau*) l'infection par le virus de l'immuno-dépression.

« Pour les maladies transmissibles du chien et du chat mentionnées aux a), b) et c) du 1° et aux a), b) et c) du 2° ci-dessus, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de

suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 285-2.* — Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 285-3.* — Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour son application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie. ».

Art. 12.

Au premier alinéa de l'article 290 du code rural, les mots : « dans les délais de l'article 289 » sont remplacés par les mots : « dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 13.

L'article 309 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 309.* — Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

« Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification

d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes.

« En outre, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

« Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article. ».

Art. 14.

L'article 309-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 309-1.* — Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340, et à condition de posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles vétérinaires françaises, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Pour l'application du présent article et de l'article suivant, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet. ».

Art. 15.

Dans les articles 309-2, 309-3, 309-4, 309-6 et 309-7 du code rural, les mots : « écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par les mots : « écoles vétérinaires françaises. ».

Art. 16.

Il est inséré, après l'article 309-8 du code rural, un article 309-9 ainsi rédigé :

« *Art. 309-9.* — Seuls les vétérinaires remplissant les conditions posées par l'article 309 et par les textes réglementaires pris pour son exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.

« Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités relatives à son inscription au tableau de l'ordre, exigées par les articles 309 et 318. ».

Art. 17.

Le premier alinéa de l'article 312 du code rural est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles 309 et 309-9.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article 318.

« Les membres des conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article 315.

« Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur. ».

Art. 18.

L'article 316 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 316. — Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires. ».

Art. 19.

L'article 318 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 318. — Le conseil régional de l'ordre dresse, chaque année et pour chaque département compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309 et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article 309-9. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal de grande instance du chef-lieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département.

« L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés, agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle, au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

« Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

« Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323.

« En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

« En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile. ».

Art. 20.

Le cinquième alinéa de l'article 321 du code rural est ainsi rédigé :

« La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. ».

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 324 du code rural, un article 324-1 ainsi rédigé :

« *Art. 324-1.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre VIII du présent code. ».

Art. 22.

L'article 340 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 340.* – Exerce illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

« 1° toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 309 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, certificats ou attestations, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;

« 2° le vétérinaire ainsi que l'élève ou ancien élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, exercent l'art vétérinaire. ».

Art. 23.

Il est inséré, après l'article 340 du code rural, un article 340-1 ainsi rédigé :

« *Art. 340-1.* – Toutefois ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article 340 :

« a) les interventions faites par :

« 1° les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied ;

« 2° les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'école nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

« 3° les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;

« 4° les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt, appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;

« 5° les propriétaires d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

« 6° les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

« Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les techniciens des groupements agréés au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique pour l'exécution des prescriptions formulées par les vétérinaires responsables dans le cadre de la réalisation des programmes sanitaires d'élevage approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 8° les agents des organismes d'insémination artificielle agréés titulaires d'une licence d'inséminateur intervenant dans le cadre d'un programme ayant pour objet la maîtrise du cycle œstral des femelles domestiques adultes, sous le contrôle du vétérinaire chargé d'appliquer le programme sanitaire d'élevage ;

« *b*) les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques ;

« *c*) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses. ».

Art. 24.

L'article 341 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 341.* — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 311-1 et 340-1, l'exercice illégal, avec ou sans rémunération, de la médecine ou de la chirurgie des animaux est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. ».

Art. 25.

L'article L. 617 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministre chargé de l'agriculture peut acquérir directement auprès de ces établissements et peut faire utiliser par ses agents habilités à cet effet, les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation des missions dont il est chargé au titre des dispositions de l'article 214 du code rural. ».

Art. 26.

L'article L. 617-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 617-4.* — L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé ; en ce qui concerne, toutefois, les médicaments vétérinaires d'origine biologique, cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'agriculture.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par une décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments. ».

Art. 27.

I. — L'article 215 du code rural est abrogé à la date d'entrée en vigueur du décret pris, en ce qui concerne les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

II. — Sont abrogés la section première du chapitre III du titre troisième du livre deuxième du code rural sur la police sanitaire des maladies non contagieuses, les articles 245, 310 et le dernier alinéa de

l'article 285 du code rural, la loi du 12 janvier 1909 ayant pour but de combattre les épizooties et les maladies contagieuses des animaux et la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 avril 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.